

No. 47965

**Burkina Faso
and
Niger**

Protocol of Agreement between the Government of the Republic of Niger and the Revolutionary Government of Burkina Faso on the establishment of the border between the two countries. Ouagadougou, 28 March 1987

Entry into force: *28 March 1987 by signature, in accordance with article 21*

Authentic text: *French*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Burkina Faso, 7 October 2010*

**Burkina Faso
et
Niger**

Protocole d'Accord entre le Gouvernement de la République du Niger et le Gouvernement révolutionnaire du Burkina Faso sur la matérialisation de la frontière entre les deux pays. Ouagadougou, 28 mars 1987

Entrée en vigueur : *28 mars 1987 par signature, conformément à l'article 21*

Texte authentique : *français*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Burkina Faso, 7 octobre 2010*

[FRENCH TEXT – TEXTE FRANÇAIS]

PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
DU NIGER ET LE GOUVERNEMENT REVOLUTIONNAIRE DU BURKINA-FASO
SUR LA MATERIALISATION DE LA FRONTIERE ENTRE LES DEUX PAYS.

Le Gouvernement de la République du Niger et le
Gouvernement Révolutionnaire du Burkina-Faso,

- Ayant signé un Protocole d'Accord le 24 Juin 1964 à Niamey, incluant notamment la délimitation de leur frontière commune, sur la base de l'Arrêté Général n° 2336 du 31 Août 1927, précisé par son erratum n° 2602/APA du 5 Octobre 1927 et la carte à 1/200.000ème de l'Institut Géographique National de France ;
- Guidés par leur volonté commune de raffermir les liens de fraternité et les rapports de bon voisinage, qui ont toujours existé entre leurs peuples ;
- Soucieux de préserver la paix et de résoudre par la concertation, les problèmes qui pourraient surgir entre les deux Etats ;
- Considérant les résolutions de l'Organisation de l'Unité Africaine, relatives aux principes de l'intégrité territoriale et de l'intangibilité des frontières héritées de la colonisation, principes auxquels ils ont tous deux souscrit ;
- Considérant les Recommandations issues de la rencontre de Ouagadougou du 12 au 14 Février 1985, entre le Ministre Délégué à l'Intérieur du Niger et le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité du Burkina-Faso, relatives à la nécessité de matérialiser la frontière entre les deux pays ;
- Considérant l'Accord entre le Gouvernement de la République du Niger et le Gouvernement Révolutionnaire du Burkina-Faso sur la matérialisation de la frontière entre les deux pays ;

ONT CONVENU DE CE QUI SUIT :

Article 1.-

La frontière entre les deux pays va des hauteurs de N'Gouma, situées au Nord du Gué de Kabia, jusqu'à l'intersection de l'ancienne limite des cercles de Fada et de Say avec le cours de la Mékrou, telle que décrite par l'Arrêté du 31 Août 1927, précisé par son erratum du 5 Octobre 1927.

Article 2.-

Elle sera matérialisée par des bornes frontières, conformément au tracé décrit par l'Arrêté 2336 du 31 Août 1927, précisé par son erratum 2602/APP du 5 Octobre 1927. En cas d'insuffisance de l'Arrêté et de son erratum, le tracé sera celui figurant sur la carte 1/200.000ème de l'Institut Géographique National de France, édition 1960, et/ou de tout autre document pertinent accepté d'accord parties.

CHAPITRE I : DE LA COMMISSION TECHNIQUE MIXTE
D'ABORNEMENT.

Article 3.-

Il est institué une Commission Technique Mixte d'Abornement. Elle est composée de façon paritaire par les deux Parties. A l'occasion de ses réunions, la présidence de séance est assurée par le pays hôte et la fonction de rapporteur est assurée par le pays visiteur.

Article 4.-

La Commission Technique Mixte d'Abornement veillera à la matérialisation de la frontière, conformément aux dispositions des articles 1 et 2 ci-dessus, après l'entrée en vigueur du présent Protocole. Elle est tenue de présenter un rapport semestriel aux Gouvernements des deux Etats, sur l'état d'avancement des travaux sur le terrain.

Article 5.-

La Commission Technique Mixte d'Abornement dispose de Pleins Pouvoirs dans l'exécution des travaux d'abornement. Toutefois, les difficultés pouvant entraver la bonne marche des travaux et les décisions importantes qui entraîneraient des incidences financières ou des dépenses supplémentaires, doivent être soumises aux deux Gouvernements.

CHAPITRE II : DU FONDS D'ABORNEMENT.

Article 6.-

Il est créé un Fonds d'Abornement de la frontière, ci-dessous dénommé le Fonds.

Le montant du Fonds est arrêté par les Gouvernements des deux Etats, suivant l'évaluation du coût des travaux d'abornement.

Article 7.-

Le Fonds est alimenté par :

- Les contributions des Etats ;
- Les subventions, dons et legs ;
- Toutes autres ressources.

Article 8.-

La gestion du Fonds incombe au Président de la Commission Technique Mixte d'Abornement du pays non détenteur du Fonds, qui en est l'Ordonnateur.

Article 9.-

Le Président de la Commission Technique Mixte d'Abornement, qui est responsable de la gestion du Fonds, en rend compte aux Gouvernements des Parties, conformément à l'article 4 alinéa 2 du présent Protocole.

Un bilan financier est soumis chaque année aux Gouvernements des deux Parties.

Article 10.-

A la fin des travaux, le patrimoine propre du Fonds est réparti à parts égales entre les deux Parties Contractantes; Toutefois, en ce qui concerne le matériel, il peut être cédé à l'une des Parties, moyennant compensation.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS TECHNIQUES ET
TRANSITOIRES.

Article 11.-

Avant la matérialisation de la frontière, la Commission Technique Mixte d'Abornement recensera les maisons et les installations des ressortissants de l'un et l'autre Etat, susceptibles d'être affectées par l'opération d'abornement.

Après la matérialisation de la frontière, les ressortissants de l'une et l'autre Partie, dont les maisons et les installations auront été affectées par l'abornement, seront recensés dans leurs lieux de résidence, par la Commission Technique Mixte d'Abornement.

Article 12.-

Le dédommagement pour les récoltes et les arbres économiques détruits au cours des travaux d'abornement, sera effectué par les Gouvernements des deux Parties, de façon prompte et adéquate, sur proposition de la Commission Technique Mixte d'Abornement.

Les recensements feront l'objet d'attestations délivrées par l'agent recenseur.

Article 13.-

Les droits d'usage et/ou de propriété des ressortissants des deux Parties, sur les terres le long de la frontière, concernant l'Agriculture, les pâturages, y compris le droit d'exploitation des arbres économiques tels que le néré, le Karité, seront régis par les lois du pays où la terre est située et, subsidiairement, par les coutumes.